

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
CHEMIN DU KIRCHBERG**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par l'entreprise PEINTUR'S GARGOWITSCH sise 02 rue d'Alsace 67140 BARR relative à des travaux sur la façade SUD de l'église protestante de BARR,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'un butonnage empiétant sur le domaine public, en face de l'entrée du n° 01 A chemin du Kirchberg à BARR,

CONSIDERANT l'étroitesse de la chaussée à cet endroit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules aux abords de ce chantier, et plus généralement aux abords de l'église protestante de BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Du jeudi 12 février 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus, en raison de la présence d'un butonnage empiétant sur le domaine public et de l'étroitesse de cette voie, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit chemin du Kirchberg à BARR :

- aux abords de la zone de chantier délimitée par un barriérage,
- à l'arrière de l'église protestante depuis l'escalier de la porte EST jusqu'au parking en épi situé entre la façade OUEST de l'église et l'entrée du parking de l'EHPAD SALEM ; ledit parking en épi devra rester à tout moment accessible.

Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - Du jeudi 12 février 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus, en raison de la présence d'un butonnage empiétant sur le domaine public et de l'étroitesse de cette voie, la circulation de tout usager – véhicules et piétons – sera strictement interdite chemin du Kirchberg à BARR depuis l'escalier de la porte SUD de l'église protestante jusqu'au n° 01 A inclus.

Les riverains du n° 01 A chemin du Kirchberg à BARR ne pourront accéder à leur propriété que depuis le parking de l'EHPAD SALEM, sur lequel ils pourront stationner leurs véhicules le cas échéant.

Article 4 - Du jeudi 12 février 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus, en raison de la présence d'un barriérage fixe délimitant la zone de chantier, l'accès aux deux boîtes aux lettres (celle de l'EHPAD SALEM et celle des riverains du n° 01 A chemin du Kirchberg à BARR) sera strictement interdit.
Le courrier et les colis devront être déposés à l'accueil de l'EHPAD SALEM.

Article 5 - La signalisation temporaire réglementaire, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sera mise en place sous le contrôle de la Police Municipale et entretenue jusqu'à la fin du chantier par le Pôle Technique de la Ville de BARR.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 8 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Madame la Directrice du service Patrimoine de la Ville de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale de SCHERWILLER,
- Monsieur le Président de l'EHPAD SALEM,
- Madame la Directrice de l'EHPAD SALEM,
- Madame la Directrice de la Poste de BARR,
- Madame DOLENKO et Monsieur SPRINGER, riverains du n° 01 A chemin du Kirchberg,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PEINTUR'S GARGOWITSCH.

Arrêté municipal n° 3527

BARR, le 12 février 2025


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

